

Notice de cadrage du dossier d'enquête publique

Projet de centrale photovoltaïque au sol

Commune de Lagesse (10)

lieu-dit « La Haie Brunau »

N° de dossier : PC 010 185 22 C0003

1. RAPPEL DE L'OPERATION

La CPV SUN 40 projette la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc située au lieu-dit « La Haie Brunau » sur la commune de Lagesse.

Elle a déposé en ce sens une demande de permis de construire le 12 décembre 2022 à la mairie de Lagesse. La présente demande de permis de construire porte sur la mise en œuvre d'un parc photovoltaïque au sol et de ses aménagements annexes : quatre bâtiments techniques et une clôture.

2. INDEX DES DOCUMENTS COMPOSANT LE DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

- Notice de cadrage (présent document)
- Dossier de demande de permis de construire
 - PC01 – Plan de situation du terrain
 - PC02 – Plan de masse du projet
 - PC03 – Plan en coupe du terrain et des installations
 - PC04 – Notice descriptive du projet
 - PC05 – Plan des façades et des toitures du projet
 - PC06 – Document d'insertion du projet dans son environnement
 - PC07 – photographie situant le terrain dans son environnement proche
 - PC08 – photographie situant le terrain dans le paysage lointain
 - PC11 – Etude d'impact
- Avis de l'autorité environnementale
- Réponse du maître d'ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale

3. COORDONNEES DU MAITRE D'OUVRAGE

Maitre d'ouvrage : CPV SUN 40
Assistant à maîtrise d'ouvrage : LUXEL
Adresse : 966 Avenue Raymond Dugrand – 34060 MONTPELLIER
Téléphone : 04 67 64 99 60
Contact : Geoffrey LEMENU – g.lemenu@luxel.fr - 04 67 64 99 60

4. RAPPEL REGLEMENTAIRE SUR LA COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE

Extrait de l'article R123-8 du code de l'environnement - Modifié par Décret n°2017-626 du 25 avril 2017
- art. 4 ;

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme.

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13 ainsi que, le cas échéant, le rapport final prévu à l'article L. 121-16-2. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

5. LA MENTION DES TEXTES QUI REGISSENT L'ENQUETE PUBLIQUE

En application de l'article R123-1 du code de l'environnement, et selon l'annexe I de l'article R122-2 du même code indiquant que les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur le sol dont la puissance est égale ou supérieure à 250 kWc sont systématiquement soumis à étude d'impact (Rubrique 26), le projet d'aménagement du parc solaire de Lagesse, qui a une puissance installée supérieure à 250 kWc, est soumis à enquête publique.

Code de l'environnement Livre Ier et Livre II et notamment :

- Articles L121-1 à L123-19 et R123-1 à R123-27 relatifs à la procédure et à l'organisation des enquêtes publiques

6. BILAN DE LA PROCEDURE DE DEBAT PUBLIC OU DE CONCERTATION

Dans le cadre du projet de centrale photovoltaïque mené par la CPV SUN 40 sur la commune de Lagesse, il n'y a pas eu de débat public ou de concertation préalable (au titre des Articles L121-16 ; L121-16-1 ; R121-19 à R121-21 du code de l'environnement).

A préciser cependant que le projet a été présenté le :

- 27/08/21 : Conseil municipal de Lagesse, délibération de principe favorable
- 07/09/21 : Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Chaourçois et du Val d'Armanche, délibération de principe favorable

7. INSERTION DE L'ENQUETE DANS LA PROCEDURE ADMINISTRATIVE

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

Le service instructeur de la Direction Départementale des Territoires transmet le dossier de permis de construire ou d'aménager à l'autorité compétente pour mise à enquête publique.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif.

Un arrêté de l'autorité compétente prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- La durée de l'enquête publique, d'un mois au moins, dans la mairie sur le territoire de laquelle l'opération est projetée.
- Le public peut consulter le dossier d'enquête et présenter ces observations sur le registre ouvert à cet effet.
- Les permanences du commissaire enquêteur se tenant à la disposition du public.

Un avis est publié, par voie d'affiches et dans deux journaux locaux, quinze jours au moins avant le début de l'enquête. La publication dans la presse est renouvelée dans les huit premiers jours de l'enquête.

Le commissaire enquêteur doit rendre son avis dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

En application de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, « *dans le cas... où le permis de construire ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur.* »

En conséquence, la décision de l'autorité compétente relative à la demande de permis de construire ou d'aménager présentée par la CPV SUN 40 d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 12,23 ha (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur. Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

8. ABSENCE DE PROCEDURE SIMULTANEE DE DEMANDE D'AUTORISATION

Le projet d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc sur 12,23 ha (surface clôturée) que la CPV SUN 40 souhaite réaliser **n'est pas une installation soumise au titre de la réglementation des ICPE.**

Le projet faisant l'objet de la présente enquête publique **n'est pas soumis aux procédures suivantes :**

- Autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- Autorisation de destruction d'espèces protégées,
- Autorisation de défrichement.

Le projet est compatible avec le plan local d'urbanisme en vigueur. **Il ne fait pas l'objet d'une procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme.**